

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00557

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM – juin 2026/021

Objet : Modification du stationnement suite à la création de 2 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Michelet face au numéro 3 – abroge et remplace l'arrêté n°2021/00161 du 21 juin 2021.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00161 du 21 juin 2021 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 2 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Michelet face au numéro 3 ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces sur les emplacements longitudinaux devant les commerces situés face au numéro 3 de la rue Michelet, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, les emplacements longitudinaux devant les commerces situés face au numéro 3 de la rue Michelet ont été réaménagés et deux emplacements « arrêt minute » ont été créés avec la mise en place de bornes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de supprimer les bornes d'arrêt minute et d'instaurer un système de stationnement limité dans la durée à l'aide de disques de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2021/00161 du 21 juin 2021 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, 2 emplacements de stationnement longitudinal situés face au numéro 3 de la rue Michelet seront créés pour un « arrêt minute ».

La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9h à 19h, du lundi au samedi.

Seuls les conducteurs de véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord dudit véhicule le disque de stationnement bleu conforme au modèle normalisé européen pourront utiliser ces emplacements.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement payant en vigueur sur le reste de la rue Michelet.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIL. 2026

S44 Le Maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.